

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le régime de l'impôt sur le revenu pour les
jeunes chômeurs.*

PRÉSENTÉE

Par M. Guy SCHMAUS, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Léon MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Camille VALLIN, Henri VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation fiscale actuelle est particulièrement injuste quand elle concerne le revenu des catégories de travailleurs les plus défavorisés. Outre que le barème de l'impôt sur le revenu est foncièrement discriminatoire, obligeant les contribuables les plus modestes à supporter une charge fiscale relativement plus lourde que celle des

plus gros contribuables, le régime des déductions du revenu imposable propre à permettre le calcul de la cotisation annuelle présente de nombreuses carences dont les plus défavorisés paient les frais.

Ainsi, la législation fiscale réserve un traitement particulièrement injustifié aux contribuables ayant des enfants dont l'âge est compris entre vingt et un ans et vingt-cinq ans et qui, ayant terminé leurs études, sont au chômage ou à la recherche d'un premier emploi.

Dès lors que ces enfants ne peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents et ne sont donc pas susceptibles d'être pris en compte par le jeu du quotient familial, la logique et l'équité voudraient que les dépenses exposées pour leur entretien soient déductibles du revenu global des parents, dans la mesure où elle procède de l'obligation alimentaire prévue aux termes de l'article 205 du Code civil.

C'est bien le cas lorsque l'enfant sans emploi a plus de vingt-cinq ans. Mais lorsque son âge est compris entre vingt et un ans et vingt-cinq ans, le droit actuel interdit toute déduction de pension alimentaire.

En effet, l'article 18 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 permettait aux contribuables dont les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, d'être considérés comme prenant en charge leurs enfants.

L'article 3-V de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 venait, alors, supprimer cette disposition en précisant que : « — un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2°) du Code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde ».

Dans l'état actuel de notre droit une seule solution est laissée au contribuable ayant, dans les faits, à sa charge un ou plusieurs enfants majeurs sans emploi : le rattachement au foyer fiscal des parents si et seulement si l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans poursuit ses études (art. 3-II, loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

Le droit actuel ne laisse donc aucune possibilité aux parents d'enfants chômeurs âgés de moins de vingt-cinq ans de bénéficier d'un traitement fiscal particulier en regard de l'impôt sur le revenu alors même qu'il leur est fait obligation d'apporter à ces enfants une aide alimentaire.

L'aggravation de la crise que connaît la société française du fait de la mise en œuvre de la politique d'austérité prônée par le Gouvernement est ruineuse pour la France et les Français. Elle entraîne une détérioration considérable des conditions de vie des

travailleurs et de leur famille. La jeunesse est frappée de plein fouet par la politique de déclin national. Parmi eux les jeunes de condition modeste sont les premières victimes du chômage et de la misère matérielle et morale.

En 1979, plus de 40 % des demandeurs d'emploi étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, alors même que plus de 90 % des personnes à la recherche d'un emploi étaient manœuvres, ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés ou employés.

C'est donc bien les jeunes de moins de vingt-cinq ans faisant partie des catégories de travailleurs les plus modestes que frappe en tout premier chef la politique de régression sociale menée par le Gouvernement.

Le cas de contribuables parents de jeunes chômeurs majeurs de moins de vingt-cinq ans est donc aujourd'hui chose courante. Cette situation est d'autant plus difficile pour les contribuables les plus modestes.

Nous proposons donc que :

— toute personne âgée de moins de vingt-cinq ans, en chômage ou à la recherche d'un premier emploi, puisse opter pour être rattachée au foyer fiscal dont elle dépendait avant sa majorité quand cela s'avère possible.

A défaut d'option notre proposition étend le bénéfice de la déduction prévue à l'article 156-II (2°) du Code général des impôts aux contribuables légalement obligés d'aider la personne majeure âgée de moins de vingt-cinq ans en chômage ou à la recherche d'un premier emploi.

Compte tenu des effets discriminatoires de la politique d'austérité supportés par les catégories les plus modestes, nous proposons de limiter ces dispositions aux contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Enfin, les pertes de recettes qu'entraînerait pour le Trésor la mise en pratique de ces élémentaires mesures de justice fiscale seraient compensées par la suppression de l'exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux distributions gratuites d'action.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne âgée de moins de vingt-cinq ans, privée d'emploi, peut opter, dans le délai de déclaration, pour le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité si le chef de famille visé à l'article 6 du Code général des impôts l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

Dans le cas où ce rattachement s'avère impossible, le contribuable qui a envers la personne privée d'emploi une obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du Code civil peut opérer une déduction au titre de l'article 156-II (2°) du Code général des impôts à hauteur des frais produits par cette obligation.

Ces dispositions s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Art. 2.

L'article 115 du Code général des impôts est abrogé.